



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le 1^{er} mars 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022-060-010

Portant servitudes d'utilité publique autour de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux du Vallon des Serraires sur la commune de Valensole

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'environnement et notamment son article L. 515-12, R 515-31-1 et suivants ; R 513-93 et suivants ;

VU l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2006-723 du 18 avril 2006 autorisant l'exploitation des installations de stockage de déchets non dangereux du Vallon des Serraires à Valensole ;

VU la demande d'autorisation environnementale du CSDU 04 en vue de prolonger l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux déposée le 12 décembre 2017 ;

VU le complément au dossier de demande d'autorisation environnementale du CSDU 04 déposé le 13 mai 2019 relatif à la mise en place de servitudes d'utilité publique prévues par l'article L515-9 et L515-12 du code de l'environnement ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} mars 2021 au 1^{er} avril 2021 ;

VU le rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 avril 2021 ;

VU l'avis de la commune de Valensole en date du 29 septembre 2020 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 14 janvier 2022 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 1^{er} février 2022 ;

VU la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs ;

CONSIDÉRANT que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 prévoit que les terrains situés à moins de 200 m de l'installation soient rendus inconstructibles ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas de la maîtrise foncière sur une bande de 200 m autour des casiers ;

ARRÊTE

Article 1 : Délimitations des zones grevées de servitudes

La parcelle de référence cadastrale n°1950 section G07, sur la commune de Valensole, fait l'objet des servitudes d'utilité publique dont la portée est précisée à l'article 2 selon le plan en annexe 1.

Article 2 : Nature des servitudes et restrictions d'usage

La zone grevée de servitudes est inconstructible et son usage demeure exclusivement agricole et/ou naturel ou destiné à des équipements d'intérêt public sans présence humaine permanente.

Sont interdits :

- la réalisation de puits ou de forage pour captage d'eau, en dehors de ceux liés à l'exploitation du site,
- tout projet susceptible de modifier l'état du sol, du sous-sol et de perturber la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site, en dehors de ceux liés à l'exploitation du site,

Un accès est accordé à l'exploitant de l'ISDND pour tous travaux ou opérations nécessaires à :

- la sécurité incendie,
- les opérations de débroussaillage,
- la surveillance réglementaire du site et de son environnement.

Article 3 : Durée des servitudes

Les restrictions visées à l'article 2 s'appliquent durant toute la période d'exploitation et de suivi post-exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux du Vallon des Serraires.

Article 4 : Plan Local d'Urbanisme

Les servitudes ci-dessus sont annexées au Plan local d'urbanisme de la commune de Valensole dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Publication

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

Article 6 : Ampliation

La société CSDU 04, exploitant et la Mairie de Valensole sont rendus destinataires du présent arrêté.

Article 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Valensole et peut y être consultée ;
2. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Valensole pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au Préfet ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Valensole, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, le Directeur départemental des territoires, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Paul-François SCHIRA

ANNEXE 1

ESOD	
Société d'Ingénierie et de Services	
1000, rue de la Vallée, 1000 Québec, Québec, Canada	
Téléphone : (418) 528-1111	
Fax : (418) 528-1112	
E-mail : info@esod.com	
Site Web : www.esod.com	
Projet : []	
Date : []	
Échelle : []	
Niveau : []	
Révisé par : []	
Approuvé par : []	

Projet : []

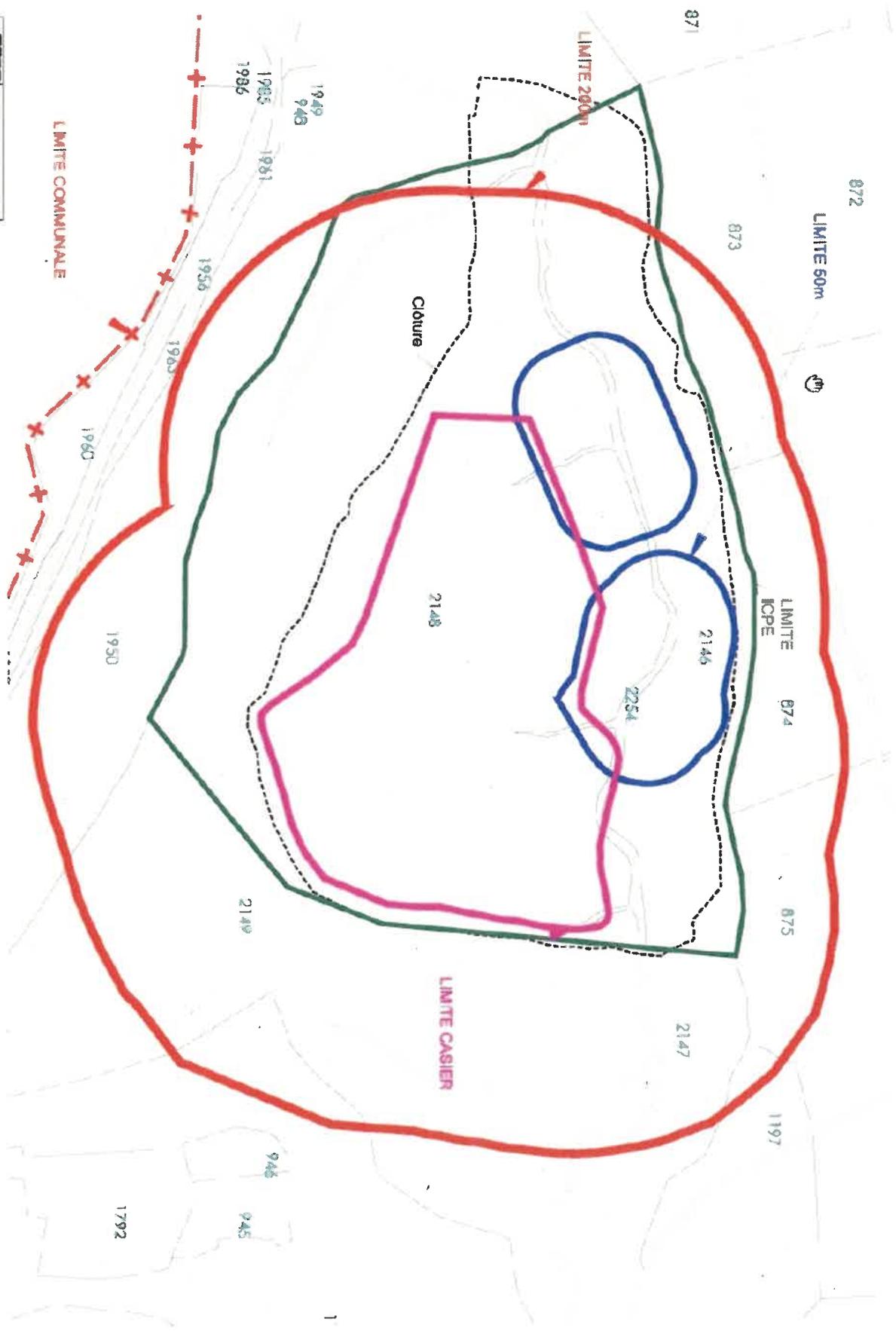


Figure 7 : localisation de la bande d'isolement des 200 mètres (Source : EODD ingénieurs conseils)